

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129067-248

DATE : 19 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

CONSTRUCTION DJL INC

Demanderesse

c.

LES EQUIPEMENTS MANUQUIP INC

Défenderesse/Demanderesse en garantie

et

SIMAR-DACON INC

Défenderesse en garantie

JUGEMENT

JM3321

APERÇU

[1] La demanderesse Construction DJL inc. exploite une carrière dans la ville de Saint-Philippe. En 2019, elle se procure un tamis servant à la production de pierre auprès de la défenderesse, Les équipements Manuquip inc. En mars 2021, l'attache moteur de l'appareil se brise alors que le tamis est mis en opération. Le moteur tombe d'une hauteur d'environ 15 mètres et blesse sévèrement un employé de Construction DJL. L'employé

reçoit d'importantes prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« **CNESST** »).

[2] Construction DJL poursuit Manuquip en responsabilité civile contractuelle. Elle allègue que le tamis qu'elle lui a vendu est défectueux et que son installation est non conforme. Elle réclame le remboursement du coût des réparations qu'elle doit y apporter ainsi que des dommages en compensation du préjudice qu'elle allègue avoir subi en raison de l'accident. Elle réclame notamment des dommages pour une perte de profits liée à l'interruption de sa production et près d'un million de dollars en lien avec l'augmentation des cotisations qu'elle devra verser à la CNESST à la suite de l'accident de travail.

[3] Manuquip et la défenderesse en garantie Simar-Dacon inc. demandent le rejet préliminaire de la réclamation en dommages liée à l'augmentation des cotisations à la CNESST (« **Réclamation** »). Elles soutiennent que cette Réclamation remet en cause l'imputation du coût des prestations liées à l'accident de travail effectué par la CNESST, une matière qui relève de la compétence exclusive de cet organisme en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (« **LATMP** »)¹.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que, dans son essence véritable, le litige concerne les engagements contractuels de Manuquip, une matière qui ne relève pas de la compétence exclusive de la CNESST. De plus, la Réclamation n'est pas contraire au régime prévu à la LATMP et ne vise pas à remettre en cause les déterminations de la CNESST en ce qui concerne l'établissement des cotisations.

[5] La demande en exception déclinatoire, irrecevabilité et rejet de Manuquip et de Simar-Dacon est donc rejetée.

ANALYSE

1. EXCEPTION DÉCLINATOIRE

[6] Manuquip et Simar-Dacon demandent au Tribunal de décliné compétence sur la Réclamation en vertu de l'article 167 C.p.c., car elle relève de la compétence exclusive de la CNESST.

[7] Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un moyen déclinatoire fondé sur l'absence de compétence *ratione materiae*, le Tribunal doit procéder à une analyse en deux étapes. Il doit d'abord étudier les dispositions législatives pertinentes afin de déterminer si elles écartent la compétence de la Cour supérieure d'entendre certaines affaires. Il doit ensuite déterminer si le litige, dans son essence, est visé par les dispositions en question².

¹ RLRQ c A-3.001.

² *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 51-52; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185, par. 15;

[8] Avant d'effectuer cette analyse, il convient de résumer brièvement le fonctionnement du régime prévu à la LATMP et son mode de financement.

1.1 Le régime d'indemnisation prévu à la LATMP et son financement

[9] La LATMP instaure un régime collectif d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles sans égard à la faute. Il s'agit d'un régime universel, d'ordre public, complet et autonome³. Il vise la réparation intégrale des lésions professionnelles, ce qui inclut la fourniture de services de santé, la réadaptation, le paiement d'indemnités et le retour au travail⁴.

[10] Le régime est entièrement financé par les employeurs⁵. En contrepartie, ceux-ci bénéficient de certaines immunités de poursuite, c'est-à-dire qu'en certaines circonstances, ils ne peuvent pas être poursuivis en justice en lien avec une lésion professionnelle⁶.

[11] La CNESST est l'instance spécialisée qui administre le régime. Elle détient de vastes pouvoirs discrétionnaires à cette fin. Elle veille notamment à son financement adéquat et équitable par les employeurs. Pour ce faire, elle établit les cotisations payables par chaque employeur ou groupe d'employeurs regroupés en unités de classification⁷. Cet exercice tient compte des risques inhérents aux activités des employeurs et de leur expérience, c'est-à-dire de leur performance passée en matière de santé et sécurité⁸. Les cotisations sont établies à la manière de primes d'assurances, en fonction de plusieurs facteurs relatifs au risque « assuré » par la CNESST⁹.

[12] Dans ce contexte, la CNESST impute le coût des prestations accordées aux travailleurs victimes de lésions professionnelles au dossier des employeurs concernés. Lorsqu'une lésion professionnelle résulte d'un accident de travail, l'imputation est régie par l'article 326 LATMP, qui se lit comme suit :

Procureur général du Québec c. Groleau, 2022 QCCA 545, par. 23 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., n°40264).

³ Pour une description des fondements de ce régime, voir *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, p. 401; *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Roadnight*, 2021 QCCA 17, par. 49-54; *Protestant School Board of Greater Montreal c. Williams*, J.E. 2002-1801 (C.A.), par. 39-50 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., n°29483).

⁴ Article 1 LATMP.

⁵ Article 281 LATMP; *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Roadnight*, 2021 QCCA 17, par. 50.

⁶ Articles 438 à 442 LATMP.

⁷ Articles 298 et 304 et s. LATMP. Chaque employeur est classé dans une unité en fonction de la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce : voir l'article 6 du *Règlement sur le financement*, RLRQ c A-3.001, r 7.

⁸ Article 284.1 LATMP.

⁹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c 9069-4654 Québec inc.*, 2018 QCCA 95, par. 33 et 35.

326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident.

[13] En vertu de cette disposition, la CNESST impute automatiquement les coûts d'un accident de travail à l'employeur du travailleur qui en est victime. Cet employeur peut toutefois demander à la CNESST d'attribuer tout ou partie de ces coûts à d'autres employeurs, s'il considère que l'accident de travail ne lui est pas attribuable.

[14] Le transfert de l'imputation est accordé lorsque deux conditions sont satisfaites : (1) l'accident de travail est majoritairement imputable à un tiers; et (2) il serait injuste de faire supporter à l'employeur le coût des prestations liées à cet accident ou cela l'obérerait injustement¹⁰.

[15] L'accident peut être attribué à un tiers (première condition) si une personne autre que l'employeur ou ses travailleurs a joué un rôle déterminant dans les circonstances qui l'ont provoqué. Il s'agit d'une détermination strictement factuelle. Puisque la loi instaure un régime d'indemnisation sans égard à la faute, le transfert d'imputation ne s'intéresse aucunement à la responsabilité du tiers pour l'accident ou les dommages qui en découlent¹¹.

[16] L'analyse de l'effet injuste (deuxième condition) tient notamment compte des risques inhérents aux activités de l'employeur, du caractère imprévisible des circonstances ayant contribué à la survenance de l'accident et des probabilités qu'un tel accident survienne compte tenu des conditions d'exercice de l'emploi¹².

[17] La CNESST peut donc refuser un transfert d'imputation lorsque l'accident est attribuable à un tiers, mais qu'il n'est pas injuste d'en faire assumer le coût à l'employeur

¹⁰ Québec (Ministère des Transports) et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2008 QCCLP 1795, par. 233 et s.; Lanexco inc., 2026 QCTAT 985, par. 11.

¹¹ Québec (Ministère des Transports) et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2008 QCCLP 1795, par. 278.

¹² Québec (Ministère des Transports) et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2008 QCCLP 1795, par. 339; Lanexco inc., 2026 QCTAT 985, par. 22.

compte tenu, notamment, du degré de risque auquel ses travailleurs sont exposés. En ce sens, la CNESST rend une décision qui tient compte des objectifs visés par les dispositions de la LATMP relatives au financement, qui sont de responsabiliser les employeurs et de les inciter à prévenir les accidents et protéger les travailleurs¹³.

[18] Dans le présent dossier, Construction DJL a demandé à la CNESST de transférer l'imputation du coût des prestations versées en raison de l'accident de travail survenu le 16 mars 2021. Dans cette demande, elle soutient que l'accident est attribuable à Manuquip¹⁴. La CNESST n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet.

1.2 La compétence exclusive de la CNESST

[19] L'article 349 LATMP prévoit que la CNESST exerce une compétence exclusive pour décider de toute matière visée à cette loi. Cette disposition se lit comme suit :

349. La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.

[20] Il ne fait pas de doute que le législateur a retiré aux tribunaux judiciaires, dont la Cour supérieure, la compétence pour se prononcer sur les questions qu'il a confiées à la CNESST en exclusivité¹⁵. L'intervention de cette Cour relativement à ces matières doit se limiter à l'exercice du contrôle judiciaire¹⁶.

[21] La question qui se pose en l'espèce est si le recours de Construction DJL, dans son essence, concerne une question visée à la LATMP. Une réponse négative s'impose.

1.3 L'essence du litige

[22] L'essence du litige s'établit principalement en fonction du contexte factuel lui ayant donné naissance¹⁷. Ni les questions juridiques soulevées¹⁸, ni la qualification juridique

¹³ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c 9069-4654 Québec inc.*, 2018 QCCA 95, par. 36-37 et 67.

¹⁴ Pièce R-1.

¹⁵ *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Roadnight*, 2021 QCCA 17, par. 54.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, par. 25; *Pinard c. Laplante*, 2022 QCCA 1119, par. 20-21.

¹⁸ *955 René-Lévesque Est c. Jetté*, 2023 QCCA 918, par. 33; *Pinard c. Laplante*, 2022 QCCA 1119, par. 20.

des faits¹⁹, ni les remèdes recherchés²⁰ ne sont déterminants.

[23] Dans le présent dossier, le litige concerne, dans son essence, l'exécution de l'entente par laquelle Manuquip s'est engagée à fournir et installer un tamis à la carrière de Construction DJL. En effet, les obligations de Manuquip en lien avec la conception du tamis, son installation conforme, sa mise en opération, son fonctionnement adéquat, sa réparation et l'indemnisation des pertes de Construction DJL découlent toutes de l'entente entre les parties. En somme, il s'agit d'un litige contractuel.

[24] Ce litige ne tombe pas sous la compétence exclusive de la CNESST. Comme déjà mentionné, lorsqu'elle dispose d'une demande de transfert d'imputation, la CNESST étudie les faits ayant entouré l'accident afin de déterminer s'il est attribuable à l'employeur du travailleur accidenté ou à un tiers. Elle décide ensuite s'il serait injuste que les coûts de l'accident soient imputés au dossier de l'employeur du travailleur accidenté, notamment au regard du risque qu'un tel accident ne survienne et de son caractère prévisible.

[25] Dans ce contexte, la CNESST ne se prononce pas sur les obligations assumées en vertu d'ententes passées entre des entreprises qui sont par ailleurs des employeurs assujettis à la LATMP. À ce sujet, dans l'arrêt *Air Canada c. Dominion Landscapers Construction Ltd.*, la Cour d'appel énonce que la loi « ne prétend pas régir les droits légalement contractés par des employeurs entre eux, même si ces derniers sont assujettis à la Loi sur les Accidents du Travail quant à leurs relations à l'égard des employés »²¹.

[26] Dans cette affaire, la demanderesse Air Canada avait retenu les services de la défenderesse Dominion Landscapers pour assurer le déneigement de ses installations à Dorval. Le contrat comportait une clause par laquelle Dominion Landscapers s'engageait à indemniser Air Canada pour tout accident de travail pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du contrat. À la suite d'un tel accident, Air Canada avait personnellement dû payer diverses dépenses et indemnités en vertu de la loi, dont elle réclamait le remboursement à Dominion Landscapers. La Cour d'appel rejette la demande en irrecevabilité de cette dernière. Elle conclut que la loi n'empêche pas un employeur assujetti d'en poursuivre un autre pour être indemnisé des coûts encourus en lien avec

¹⁹ *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)* [2004] 2 R.C.S. 223, par. 20 et 23; *Sulaimon c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1915, par. 22 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., n° 40058).

²⁰ *Sulaimon c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1915, par. 22 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., n° 40058); *955 René-Lévesque Est c. Jetté*, 2023 QCCA 918, par. 24-25.

²¹ *Air Canada c. Dominion Landscapers Construction Ltd.*, J.E. 85-31 (C.A.), p. 5 (Demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., n° 19224).

les prestations versées au travailleur, dans la mesure où ce recours est fondé sur le contrat entre les parties. De nombreux autres jugements sont au même effet²².

[27] Dans le présent dossier, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la teneur des obligations contractuelles de Manuquip envers Construction DJL à ce stade des procédures. En particulier, il n'a pas lieu de déterminer si le contrat oblige Manuquip à indemniser Construction DJL pour l'augmentation du coût de ses cotisations auprès de la CNESST de manière expresse ou implicite. Il suffit de constater que, dans son essence, le recours de Construction DJL concerne l'exécution des obligations contractuelles de Manuquip, une matière qui ne fait pas partie des questions que le législateur a confiées en exclusivité à la CNESST.

[28] La Cour supérieure est donc compétente pour déterminer si, en vertu de l'entente entre les parties, Manuquip peut être tenue d'indemniser Construction DJL pour l'augmentation du coût de ses cotisations à la CNESST.

2. IRRECEVABILITÉ

[29] Manuquip et Simar-Dacon soutiennent que la Réclamation est irrecevable, puisqu'elle « heurte de plein fouet le régime d'indemnisation consacré par le législateur »²³. En particulier, elles arguent que le recours contrevient aux règles de financement de la LATMP, qui sont d'ordre public. Selon elle, il serait contraire à la loi qu'un employeur puisse être indemnisé par un autre employeur du coût des cotisations que la CNESST établit en fonction de son profil de risque et de sa performance en matière de santé et sécurité au travail. Ce moyen est également rejeté.

[30] Comme déjà mentionné, la LATMP ne régit pas les relations contractuelles entre les entreprises, qui sont par ailleurs des employeurs assujettis. Ceux-ci sont libres de convenir que, pour valoir entre eux, un employeur devra indemniser l'autre pour les coûts reliés aux accidents de travail survenus dans le cadre de l'exécution du contrat. Selon la jurisprudence, la loi n'a pas pour effet de libérer les parties à un tel contrat de leurs engagements contractuels²⁴. Le passage suivant du jugement *Bisson c. Peterqueen Realities inc.*, est éloquent à ce sujet²⁵ :

²² *Religieuses de la Présentation de Marie c. Gauthier*, [1969] B.R. 48; *Conseil des ports nationaux c. Québec (Commission des accidents du travail)*, [1989] R.J.Q. 792 (C.A.) (en obiter); *Bisson c. Peterqueen Realities inc.*, [1974] C.S. 258 (Appel déserté (C.A.) n° 200-09-000088-747); *Rioux c. Eastern Canada Stevedoring*, [1976] C.S. 772, p. 776; *Delgado-Enriquez c. Société canadienne des postes*, 2008 QCCS 4031, par. 25-27 (en obiter) (Désistement d'appel, C.A., n° 500-09-019061-084); *Desmarais c. HBI Experts-Conseils inc.*, 2025 QCCS 413, par. 18 (en obiter). En doctrine, voir Elaine Léger, « Responsabilité du tiers-employeur à l'égard des sous-traitants », dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité du travail* (2004), vol. 201, p. 404 à la section 2.3 *in fine*.

²³ Demande de la défenderesse et de la défenderesse en garantie en irrecevabilité et en rejet partiel de la demande introductive d'instance, par. 18.

²⁴ Voir les autorités citées aux notes 21 et 22, ci-dessus.

²⁵ *Bisson c. Peterqueen Realities inc.*, [1974] C.S. 258 (Appel déserté (C.A.) n° 200-09-000088-747).

La Loi des accidents du travail n'a pas pour but de soustraire l'employeur aux obligations contractuelles que, par ailleurs, il s'est créées envers un tiers. Il est libre d'assumer toutes les responsabilités qu'il croit lui être utiles en vue de parfaire un contrat tandis que, d'autre part, aucune disposition de la Loi ne lui permet de priver ses ouvriers accidentés d'exercer contre ce tiers leurs justes recours en responsabilité. De son côté, le tiers ne peut être appelé à perdre son recours contractuel contre l'employeur.

[31] En plaidoirie, Simar-Dacon soutient que cette jurisprudence ne serait plus d'actualité, car elle porterait sur l'interprétation et l'application de l'ancienne *Loi sur les accidents de travail*²⁶, qui n'était pas d'ordre public. Ceci est toutefois inexact. D'une part, l'ancienne loi prévoyait, à son article 17, que toute convention contraire à ses dispositions était sans effet. Elle était donc également d'ordre public. D'autre part, le principe énoncé dans le passage précité a été reconnu comme étant toujours applicable depuis l'adoption de la LATMP²⁷.

[32] Incidemment, le Tribunal note que l'article 33 LATMP interdit à un employeur d'exiger ou de recevoir une contribution « d'un travailleur » pour une obligation que la loi lui impose. Si le législateur avait voulu écarter le principe énoncé dans la jurisprudence et interdire à un employeur d'exiger ou de recevoir une contribution d'un autre employeur pour le paiement des cotisations ou des prestations accordées par la CNESST, il l'aurait prévu à cette disposition.

[33] Il faut également souligner que les articles 438 et s. LATMP prévoient diverses situations dans lesquelles un employeur ne peut pas être poursuivi en responsabilité en lien avec une lésion professionnelle. Aucune immunité n'est prévue concernant les recours entre employeurs. Si le législateur avait souhaité interdire de tels recours, il l'aurait également prévu dans cette section de la loi.

[34] En somme, la LATMP n'écarter pas la possibilité qu'un employeur soit contractuellement tenu d'en indemniser un autre pour les coûts qu'il doit assumer à la suite d'un accident de travail survenu dans le cadre de l'exécution d'un contrat. Or, dans le présent dossier, la Réclamation de Construction DJL est fondée sur le contrat qu'elle a passé avec Manuquip. Une telle réclamation ne contrevient pas au régime d'ordre public prévu à la LATMP.

[35] Le Tribunal répète qu'il ignore la teneur des obligations contractuelles de Manuquip envers Construction DJL. La défenderesse et Simar-Dacon ne soutiennent pas, à ce stade, que la poursuite serait irrecevable au regard du contenu obligationnel du contrat. Elles arguent que la Réclamation est irrecevable, car elle contreviendrait au

²⁶ RLRQ c. A-3.

²⁷ Dans les affaires suivantes : *Conseil des ports nationaux c. Québec (Commission des accidents du travail)*, [1989] R.J.Q. 792 (C.A.) (en obiter); *Delgado-Enriquez c. Société canadienne des postes*, 2008 QCCS 4031, par. 25-27 (en obiter) (Désistement d'appel, C.A., n° 500-09-019061-084); *Desmarais c. HBI Experts-Conseils inc.*, 2025 QCCS 413, par. 18 (en obiter).

régime d'ordre public prévu à la LATMP. L'analyse qui précède démontre que ce n'est pas le cas.

3. ABUS DE PROCÉDURE

[36] Manuquip et Simar-Dacon soutiennent finalement que la Réclamation doit être rejetée, car elle vise à remettre en cause l'imputation du coût des prestations effectuée par la CNESST, ce qui constitue un abus de procédure au sens de l'article 51 C.p.c. Ce moyen est également rejeté.

[37] L'imputation des prestations suit des principes et vise des objectifs qui sont propres à la LATMP et qui diffèrent des règles de la responsabilité civile contractuelle. Comme mentionné ci-dessus, la CNESST ne s'intéresse pas aux obligations des parties impliquées dans un accident de travail en vertu des contrats qu'elles peuvent avoir conclus. Elle ne se prononcera pas sur la responsabilité de Construction DJL, de Manuquip ou de Simar-Dacon pour les conséquences de l'accident en vertu des ententes qui les lient. Il n'est par conséquent pas abusif de demander à la Cour supérieure de le faire.

CONCLUSION

[38] Construction DJL exerce un recours en responsabilité civile contractuelle contre Manuquip. Or, la LATMP ne s'intéresse pas à l'exécution des contrats passés entre les entreprises qui sont, par ailleurs, des employeurs assujettis. La Réclamation ne porte donc pas sur une question que le législateur a confiée en exclusivité à la CNESST.

[39] Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît depuis longtemps que les entreprises assujetties à la LATMP sont libres de convenir que l'une sera tenue d'indemniser l'autre pour les coûts associés aux accidents de travail qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de leur contrat. La question de savoir si Manuquip engage ou non sa responsabilité pour l'augmentation de ces coûts en vertu du contrat passé avec Construction DJL dans le présent dossier relève du mérite de l'affaire. Il est toutefois clair que la Réclamation ne contrevient pas aux dispositions de la LATMP en matière de financement et ne vise pas à remettre en question les déterminations de la CNESST en matière de transfert de l'imputation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** la *Demande de la défenderesse et de la défenderesse en garantie en irrecevabilité et en rejet partiel de la demande introductive d'instance* (séquence #20 au plumeitif);

[41] **LE TOUT** avec frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Justin Dugal-Fillion
VINCI CONSTRUCTION CANADA EST CSP INC.
Avocat pour la demanderesse

M^e Karine Boily
WT MONTRÉAL
Avocat pour la défenderesse/demanderesse en garantie

M^e Vincent Lemay
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Avocat pour la défenderesse en garantie

Date d'audience : 13 avril 2026